



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 2 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR GRAVES

Exchange of Notes between CANADA and AUSTRIA

Vienna, February 28, 1968

Entered into force February 28, 1968

CIMETIÈRE DE GUERRE

Échange de Notes entre le CANADA et l'AUTRICHE

Vienne le 28 février 1968

En vigueur le 28 février 1968

53 602 438

63158548

32 757 098

61639067



EXCHANGE OF NOTES (FEBRUARY 28, 1968) BETWEEN THE GOVERNMENT OF
CANADA AND THE AUSTRIAN FEDERAL GOVERNMENT CONCERNING THE
COMMONWEALTH WAR CEMETERY AT KLAGENFURT, CARINTHIA

I

*The Canadian Ambassador to Austria to the Minister of Foreign Affairs
of Austria.*

CANADIAN EMBASSY

Vienna, February 28, 1968.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada is desirous of concluding an Agreement with the Austrian Federal Government on the status of the Commonwealth War Cemetery at Klagenfurt, Carinthia.

2. Accordingly, I now have the honour to propose an Agreement between the Government of Canada and the Austrian Federal Government, in the following terms:—

- (i) The Government of Canada informs the Austrian Federal Government that the Commonwealth War Graves Commission is the sole organization authorized by the Government of Canada to care for the Commonwealth War Cemetery at Klagenfurt, Carinthia.
- (ii) The Austrian Federal Government recognizes the Commonwealth War Graves Commission as being authorized to discharge the task delegated to it under sub-paragraph (i) of the present agreement in accordance with paragraph 2 of Article 19 of the State Treaty for the Re-establishment of an Independent and Democratic Austria concluded on the 15th of May, 1955, between the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America, and France, of the one part, and Austria of the other part.
- (iii) The Austrian Federal Government grants to the Commonwealth War Graves Commission free of cost the permanent use of the state-owned land described as no. 207/3, land register no. 1472, cadastral community Waidmannsdorf, judicial district Klagenfurt, Carinthia, on which the Commonwealth War Graves Cemetery is situated, for the purpose of a cemetery and for as long as the said Cemetery exists. A scale map showing the boundaries of the land is annexed to this Note.⁽¹⁾
- (iv) The Austrian authorities shall inform the Commonwealth War Graves Commission without delay through the diplomatic channel in the event of any application being made by the relatives of the dead in respect of any exhumation from the graves in that cemetery.

3. If the foregoing provisions are acceptable to the Austrian Federal Government, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply to that effect, shall be regarded as constituting an Agreement between the Government of Canada of the one part, and the Austrian Federal Government, of the other part, which shall take effect forthwith.

⁽¹⁾ Not published.

ÉCHANGE DE NOTES (LE 28 FÉVRIER 1968) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'AUTRICHE CONCERNANT LE CIMETIÈRE DE GUERRE DU COMMONWEALTH SITUÉ À KLAGENFURT EN CARINTHIE

1

L'Ambassadeur du Canada en Autriche au Ministre des Affaires étrangères d'Autriche.

AMBASSADE DU CANADA

Vienne, le 28 février 1968

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement canadien désire conclure un Accord avec le Gouvernement fédéral d'Autriche concernant le statut du cimetière de guerre de Klagenfurt, en Carinthie.

2. J'ai donc l'honneur de proposer la conclusion, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement fédéral d'Autriche, d'un Accord conçu en ces termes:

- (i) Le Gouvernement canadien fait savoir au Gouvernement fédéral d'Autriche que la Commission des sépultures militaires du Commonwealth est le seul organisme autorisé par le Gouvernement canadien à prendre soin du Cimetière de guerre du Commonwealth à Klagenfurt, en Carinthie.
- (ii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche reconnaît la Commission des sépultures militaires du Commonwealth comme étant autorisée à accomplir la tâche qui lui est confiée en vertu de l'alinéa (i) du présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'Article 19 du Traité d'État portant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, conclu le 15 mai 1955 entre l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et la France d'une part, et l'Autriche d'autre part.
- (iii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche accorde en permanence à la Commission des sépultures militaires du Commonwealth l'usage gratuit du terrain appartenant à l'État et qui est décrit sous le n° 207/3 du registre n° 1472 du cadastre de Waidmannsdorf (district judiciaire de Klagenfurt, en Carinthie), et sur lequel est situé le Cimetière de guerre du Commonwealth, ce terrain devant être utilisé comme cimetière aussi longtemps que ledit cimetière sera maintenu. Une carte tracée à l'échelle indiquant les bornes du terrain est annexée à la présente Note.⁽¹⁾
- (iv) Les autorités autrichiennes informeront sans retard la Commission des sépultures militaires du Commonwealth, par la voie diplomatique, de toute demande d'exhumation qui pourrait être présentée par des parents de défunts dont la tombe se trouve dans ledit cimetière.

3. Si les dispositions qui précèdent agréent au Gouvernement fédéral d'Autriche, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de

⁽¹⁾ Non publié.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

J. A. McCORDICK

Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

His Excellency

Dr. Kurt Waldheim,

Federal Minister of Foreign Affairs,

Vienna.

AMBASSADE DU CANADA

VOUS EXCELLENCE,

Vienna, le 28 février 1968

Je me permets de vous adresser, par l'intermédiaire de votre Excellence, mes assurances de haute considération.

1. J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral d'Autriche a conclu un accord avec le Gouvernement fédéral d'Autriche en ce qui concerne le statut de la zone de guerre de Klagenfurt, en Carinthie.

2. J'ai donc l'honneur de proposer la conclusion, entre le Gouvernement fédéral d'Autriche et le Gouvernement fédéral d'Autriche, d'un accord conçu en ces termes :

(i) Le Gouvernement fédéral d'Autriche reconnaît la Commission des sépultures militaires du Commonwealth en tant que l'organisme autorisé par le Gouvernement fédéral d'Autriche à prendre soin du cimetière de guerre du Commonwealth à Klagenfurt, en Carinthie.

(ii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche reconnaît la Commission des sépultures militaires du Commonwealth comme étant autorisée à accomplir la tâche qui lui est confiée au vertu de l'article (i) du présent Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Traité d'état portant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, conclu le 15 mai 1955 entre l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et la France d'une part, et l'Autriche d'autre part.

(iii) Le Gouvernement fédéral d'Autriche accorde un permis à la Commission des sépultures militaires du Commonwealth l'usage gratuit du terrain appartenant à l'état et qui est décrit sous le n° 207/3 du registre n° 1473 du cadastre de Weidmannsdorf, district judiciaire de Klagenfurt, en Carinthie, et sur lequel est situé le cimetière de guerre du Commonwealth, ce terrain devant être utilisé comme cimetière aussi longtemps que ledit cimetière sera maintenu. Une carte tracée à l'échelle indiquant les bornes du terrain est annexée à la présente Note.

(iv) Les autorités autrichiennes informèrent sans retard la Commission des sépultures militaires du Commonwealth par la voie diplomatique, de toute demande d'exhumation qui pourrait être présentée par des membres de la famille dont la tombe se trouve dans ledit cimetière.

3. Si les dispositions qui précèdent sont acceptées par le Gouvernement fédéral d'Autriche, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de

Non publié

Votre Excellence constituent, entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement fédéral d'Autriche, un Accord qui entrera immédiatement en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

J. A. McCORDICK

Son Excellence

Monsieur Kurt Waldheim

Ministre fédéral des Affaires étrangères

Vienne

Sgd. KURT WALDHEIM

Votre Excellence constitue le Gouvernement fédéral d'Autriche, un Accord qui entrerait immédiatement en vigueur.

II

The Minister of Foreign Affairs of Austria to the Canadian Ambassador to Austria.

(Translation)

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to confirm the receipt of your Note dated February 28, 1968, the German translation of which is as follows:

(German text not published)

I have the honour to inform Your Excellency that the Federal Government of the Republic of Austria agrees with the proposal of the Government of Canada that your Note and the present reply constitute an Agreement between the Federal Government of the Republic of Austria, of the one part, and the Government of Canada, of the other part, on the status of the Commonwealth War Graves Cemetery at Klagenfurt, Carinthia.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my high consideration.

Sgd. KURT WALDHEIM



Le Ministre des Affaires étrangères de L'Autriche à L'Ambassadeur du Canada en Autriche

(Traduction)

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 28 février 1968, dont vous trouverez la traduction allemande ci-après:

(voir la note canadienne en date du 28 février 1968)

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche accepte la proposition formulée par le Gouvernement du Canada, savoir que votre Note et la présente réponse constituent entre le Gouvernement fédéral d'Autriche d'une part, et le Gouvernement du Canada d'autre part, un Accord concernant le statut du Cimetière de guerre du Commonwealth à Klagenfurt, en Carinthie.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

KURT WALDHEIM

MONTREAL 1182 St. Catherine Street West
 OTTAWA 171 St. Patrick Street
 TORONTO 221 Yonge Street
 WINNIPEG 391 Avenue Fortage
 VANCOUVER 637 Granville Street

or through your bookseller
 Catalogue No. E3-1968/1
 Prix 35 cents
 Prix sujet à changement sans avis préalable
 Accord entre le Canada et l'Autriche
 Ottawa, 1968

Les instruments de ratification échangés à Bruxelles le 5 février 1968

En vigueur le 5 mars 1968

53 602 551 / 61 3158573



3 5036 20092141 2

EXCELLENCE

(voir la note canadienne en date du 28 février 1968) dont vous trouverez la traduction allemande ci-après: et unouch ths evn I
 l'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date du 28 février 1968,

l'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral des États-Unis d'Amérique a accepté la proposition formulée par le Gouvernement du Canada au sujet de la présente réponse
 (German text name)

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
 and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
 et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
 1735 Barrington Street

HALIFAX
 1735, rue Barrington

MONTREAL
 1182 St. Catherine Street West

MONTRÉAL
 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
 171 Slater Street

OTTAWA
 171, rue Slater

TORONTO
 221 Yonge Street

TORONTO
 221, rue Yonge

WINNIPEG
 393 Portage Avenue

WINNIPEG
 393, avenue Portage

VANCOUVER
 657 Granville Street

VANCOUVER
 657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1968/2

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1968/2

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

Ottawa, 1972

Ottawa, 1972